



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

**PROGRAMME DE CONTACTS ET DE
COOPERATION MILITAIRES**

25 novembre 1993

Série "Programme d'action immédiate", No 1

Note : Ce document a été adopté à la 49ème séance plénière du Comité spécial de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, à Vienne, le 25 novembre 1993 (voir FSC/Journal No 49).

DOC.FSC/1/96
25 novembre 1993
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

PROGRAMME DE CONTACTS ET DE COOPERATION MILITAIRES

Les Etats participants, agissant conformément au paragraphe 10 du Programme d'action immédiate figurant au Document de Helsinki 1992, et tenant compte des progrès réalisés dans l'application des dispositions déjà convenues sur les contacts militaires, ont adopté le texte suivant :

I. CONTACTS MILITAIRES

Afin d'améliorer davantage leurs relations mutuelles en vue d'intensifier le processus de confiance et de sécurité, les Etats participants favoriseront et faciliteront, sur une base volontaire et le cas échéant :

- les échanges et visites entre membres des forces armées à tous les niveaux, en particulier entre officiers subalternes et commandants;
- les contacts entre institutions militaires adéquates, en particulier entre unités militaires;
- les échanges de visites de navires et d'unités des forces aériennes;
- la réservation de places aux membres des forces armées des Etats participants dans des académies et écoles militaires et à des cours de formation militaire;
- l'utilisation des moyens linguistiques des établissements de formation militaire, pour l'enseignement des langues étrangères aux membres des forces armées des Etats participants, ainsi que l'organisation, dans des établissements de formation militaire, de stages linguistiques à l'intention des instructeurs militaires des Etats participants spécialisés dans l'enseignement des langues étrangères;
- les échanges et contacts entre universitaires et chercheurs, et experts dans le domaine des études militaires et domaines apparentés;
- la participation et l'intervention de membres des forces armées des Etats participants, ainsi que d'experts civils des questions de sécurité et de défense, à des conférences, séminaires et colloques universitaires;
- la publication conjointe d'ouvrages de recherche consacrés aux questions de sécurité et de défense;
- les manifestations sportives et culturelles réunissant des membres de leurs forces armées.

II. COOPERATION MILITAIRE

Exercices et entraînement militaires conjoints

Les Etats participants effectueront, sur une base volontaire et le cas échéant, des entraînements et des exercices militaires conjoints pour réaliser des tâches d'intérêt mutuel.

Visites d'installations et de formations militaires

En sus des dispositions du Document de Vienne 1992 relatives aux visites de bases aériennes, chaque Etat participant organisera des visites à l'intention des représentants de tous les autres Etats participants dans une de ses installations ou formations militaires donnant ainsi l'occasion aux visiteurs d'observer l'activité de cette installation militaire ou l'entraînement de cette formation militaire.

Chaque Etat participant fera tout son possible pour organiser une visite de ce type par période de cinq ans.

Afin d'assurer une efficacité et une rentabilité maximales, les Etats participants peuvent organiser ces visites conjointement avec, notamment, d'autres visites et contacts organisés conformément aux dispositions du Document de Vienne 1992 ou du présent Programme de contacts et de coopération militaires.

Les modalités relatives aux visites de bases aériennes spécifiées aux paragraphes (21) à (27) et (29) à (33) du Document de Vienne 1992 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux visites d'installations et de formations militaires.

Visites d'observation

Les Etats participants qui mènent des activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable conformément au Chapitre IV du Document de Vienne 1992, mais à des niveaux inférieurs à ceux qui sont spécifiés au Chapitre V du Document de Vienne 1992, sont encouragés à inviter des observateurs d'autres Etats participants, en particulier d'Etats voisins, à observer ces activités militaires.

Les modalités de ces visites seront laissées à la discrétion de l'Etat hôte.

Mises à disposition d'experts

Les Etats participants se déclarent prêts à mettre à la disposition de tout autre Etat participant des experts qui pourront être consultés sur les questions de défense et de sécurité.

A cet effet, les Etats participants désigneront un point de contact et en informeront tous les autres Etats participants. Une liste de ces points de contact sera disponible au Centre de prévention des conflits.

Les communications entre les Etats participants pourront, à leur discrétion, être acheminées par le réseau de communication de la CSCE.

Les modalités relatives à la mise à disposition d'experts seront convenues directement entre les Etats participants concernés.

Séminaires sur la coopération dans le domaine militaire

Sous réserve de leur approbation par les organes appropriés de la CSCE, le Centre de prévention des conflits organisera des séminaires sur la coopération entre les forces armées des Etats participants.

L'ordre du jour des séminaires portera en priorité sur les missions relevant de la CSCE, y compris la participation des forces armées à des opérations de maintien de la paix, au secours en cas de catastrophe et de situation d'urgence, aux crises liées aux réfugiés et à l'assistance humanitaire.

Echange d'informations sur les accords relatifs aux contacts et à la coopération militaires

Les Etats participants échangeront des informations sur les accords relatifs aux programmes de contact et de coopération militaires conclus avec d'autres Etats participants dans le cadre des présentes dispositions.

* * * * *

Les Etats participants ont décidé que le présent Programme de contacts et de coopération militaires sera ouvert à tous les Etats participants de la CSCE en ce qui concerne toutes leurs forces armées et tout leur territoire. L'application de ce programme sera évaluée au cours des réunions annuelles d'évaluation de l'application, comme prévu au Chapitre X du Document de Vienne 1992.

Le présent programme est politiquement contraignant et entrera en vigueur le 1er janvier 1994.

Pour plus de renseignements sur l'Organisation
pour la sécurité et la coopération en Europe
et ses activités s'adresser au :

Secrétariat de l'OSCE
Kärntner Ring 5-7
A-1010 Vienne
Autriche
Téléphone : (+43-1) 514 36-0
Télécopie : (+43-1) 514 36-99
adresse E-mail INTERNET :
pm-dab@osce.org.at

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document
ou d'autres publications de l'OSCE, s'adresser au :

Bureau de Prague du Secrétariat de l'OSCE
Rytířská 31
CZ-110 00 Prague 1
République tchèque
Téléphone : (+42-2) 216 10-217
Télécopie : (+42-2) 2422 38 83 ou 2423 05 66
adresse E-mail INTERNET :
osceprag@ms.anet.cz